

être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour la Communauté.

c) inviolabilité de toute correspondance officielle à dactylographier.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans le seul intérêt de la Communauté et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Exécutif doit lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

ARTICLE 9

Laisser-Passer de la Communauté

1. La Communauté peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés par les autorités des Etats Membres comme titres de voyage valables.

2. La Communauté peut conclure des accords afin que ces laissez-passer soient reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire des Etats Membres de l'OUA ou sur le territoire de pays tiers.

ARTICLE 10

Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre la Communauté d'une part et un Etat Membre d'autre part dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal de la Communauté créé par l'article 11 paragraphe 1 du Traité dont la décision sera sans appel.

ARTICLE 11

1. La présente Convention entrera provisoirement en vigueur dès que les Chefs d'Etat et de Gouvernement y apposeront leurs signatures, et définitivement dès que sept (7) Etats signataires l'auront ratifiée conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des Etats signataires.

2. La présente convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif.

3. Tout Etat Membre peut adhérer à la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à LAGOS le 22nd AVRIL ... 1978 en un seul original en Français et en Anglais les deux textes faisant également foi.

SIGNE :

Son Excellence le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin.

Son Excellence M. Aristides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert.

Son Excellence El Hadj Dauda JAWARA
Président de la République de Gambie

Son Excellence le Major-Général George Yaw BOAKYE
Représentant le Chef de l'Etat et Président du Conseil Militaire Suprême du Ghana

M. Ismael TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances
Représentant le Chef de l'Etat et Commandant-en-Chef des Forces Armées Révolutionnaires de la République de Guinée, le Président Ahmed Sékou TOURE

Son Excellence M. Luiz CABRAL
Président de la République de la Guinée Bissau.

Son Excellence M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

Son excellence le Dr. William R. Tolbert, Jr.
Président de la République du Libéria.

M. Founéké KEITA
Ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali, Représentant le Chef de l'Etat, Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould DADDAH
Président de la République Islamique de Mauritanie.

M. l'Intendant Militaire Moussa TONDI
Ministre des Finances, Représentant le Conseil Militaire de la République du Niger.

Son Excellence le Général Olusegun OBASANDJO
Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République du Nigéria.

Son Excellence M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal.

Son Excellence le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de la Sierra Léone.

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise.

Son Excellence le Général A. Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de Haute Volta.

DECRET N° 83-4 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Freetown (Sierra Léone) le 29 mai 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82-2 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Freetown le 29 mai 1981,

D E C R E T E :

Article premier.- Le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; signé à Freetown (Sierra Léone) le 29 mai 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1982 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 Janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*PROTOCOLE D'ASSISTANCE
MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE*

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

RAPPELANT l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE REFERANT au traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 Avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leur différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté ;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier ;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étran-

gères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures. ;

FERMEMENT résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent protocole ;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Dans le présent protocole d'Assistance en matière de Défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

- Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest .

- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

- Etat Membre (ou) Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.

- Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'article 8 du Traité.

- Agression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.

- Assistance en matière de défense : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

Objectifs

Art. 2 : Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

Art. 3 : Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

Art. 4 : Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats

membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévues à l'article 5 du protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.

b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

Art. 5 : Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense.

Section I — La Conférence

Article 6 :

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

Section II — Le Conseil de Défense

Art. 7 : Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

Article 8 :

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Art. 9 : En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

Art. 10 : A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

Section III — La Commission de Défense

Art. 11 :

1. - Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C. D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. - La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. - La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

Administration

Art. 12 :

1. - Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. - Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier Supérieur en activité.

3. - Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. - Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. - Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. - Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. - Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

Modalités d'Intervention et d'assistance

Art. 13. :

1. - Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. - Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 14 :

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des FAAC est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

Art. 15 :

L'intervention des FAAC doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Art. 16 :

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des FAAC. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'article 6 ci-dessus.

Art. 17 :

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les FAAC entre les troupes en conflit.

Art. 18 :

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles, 6, 9 et 16 du présent protocole.

2. - Il n'y aura lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Art. 19 :

Le présent protocole sera complété par des protocoles additionnels.

Art. 20 :

1. - Les engagements aux termes du présent protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le protocole d'Assistance en matière de Défense.

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Art. 21 :

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent protocole et au protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent protocole ou adhère à celui-ci devient partie au protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 22 :

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Art. 23 :

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Art. 24 :

1. - Le présent protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

S. E. Le Colonel Mathieu KERKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

S. E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre

Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

S. E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

S. E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République de Guinée Bissau

Signé

S. E. Lt. Colonel Félix TIEMTARABOUM
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat de la République de
Haute-Volta

Signé

S. E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat de la République
du Libéria

S. E. M. Drissa KEITA

Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président de la République
du Mali

Signé

S. E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef de l'Etat de la République Islamique de
Mauritanie

Signé

S. E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président de la République
de Gambie

Signé

S. E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République du Ghana

Signé

S. E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

S. E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

S. E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République Fédérale du Nigéria

Signé

S. E. Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal

Signé

S. E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone

Signé

S. E. Le Général d'Armée Gnassingé EYADEMA
Président de la République Togolaise